



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7263  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7263, déposé complet le 16 juin 2023 par Monsieur Olivier LORIDAN, relatif au projet de création de cinq forages de reconnaissance et d'un forage de prélèvement pour l'irrigation agricole sur la commune de Bavincourt, dans le département du Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 21 juillet 2023 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 7 juillet 2023 ;

**Considérant** que le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7263 vient en substitution du formulaire n° 2021-5498 déposé le 2 juin 2021 et qu'en conséquence, la présente décision se substitue à la décision n°2021-5498 du 5 juillet 2021 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à réaliser au maximum cinq forages de 80 mètres de profondeur, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de

l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

**Considérant** que le projet prévoit la réalisation d'au maximum cinq forages de reconnaissance et qu'à l'issue, seul un forage sera finalisé et exploité pour l'approvisionnement en eau ;

**Considérant** que le futur forage de prélèvement permettra de prélever dans la nappe de la craie de la vallée de la Scarpe et de la Sensée un volume annuel maximal de 50 000 m<sup>3</sup>, à un débit journalier maximal de 2 400 m<sup>3</sup> et à un débit horaire maximal de 120 m<sup>3</sup>, pour une surface irriguée d'environ 35 hectares;

**Considérant** que les forages devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

**Considérant** que les forages de reconnaissance qui ne seront pas utilisés en exploitation devront être rebouchés dès la conclusion des essais, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;

**Considérant** que le projet, qui constitue une excavation supérieure à 10 mètres au-dessous de la surface du sol, est soumis aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative<sup>1</sup> ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## Décide

### Article 1er :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 21 juillet 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de création de cinq forages de reconnaissance et d'un forage de prélèvement de 50 000m<sup>3</sup>/an, sur la commune de Bavincourt, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par Monsieur Olivier LORIDAN, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

---

<sup>1</sup> procédure disponible via le lien suivant : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Declaration-de-forage-> ;

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille le 26 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,